CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'EGAN-SUD

RÈGLEMENT NO : 2026-054

RÈGLEMENT CONCERNANT LES VENTES DE GARAGE DE DÉBARRAS ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO; 2007-02

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire réglementer les ventes de garage de débarras sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller M. XXXXX , à la séance ordinaire du conseil le 3 novembre 2026;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller M. XXXX, appuyé par le conseiller M. XXXX et résolu à l'unanimité des conseiller présent que :

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'EGAN-SUD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Les ventes de garage de débarras collectives sont autorisées six (6) fois par année durant la période estivale (une fois par mois), soit le samedi, le dimanche et le lundi correspondant aux événements suivants :

- Journée nationale des patriotes (mai)
- Fêtes de la Saint-Jean-Baptiste (juin)
- Fête du canada (juillet)
- Congé civique provincial (août)
- Fête du travail (septembre)
- Action de grâces (octobre)

Il est interdit sur le territoire de la municipalité, outre les périodes mentionnées, de tenir une vente de garage de débarras.

ARTICLE 2 : Il peut être autorisée à l'intérieur des périodes définies dans la présente section, avec approbation, une vente de garage de débarras organisée par un **organisme à but non-lucratif** et ce uniquement dans le cadre d'une activité de financement. Cette vente doit se tenir sur le lot occupé par le bâtiment principal où loge l'organisme.

ARTICLE 3 : Il est obligatoire pour toute personne désireuse de faire ou de permettre que soit faite une vente de garage de débarras d'obtenir préalablement de l'inspecteur municipal un **permis** émis à cette fin.

ARTICLE 4 : Des frais administratifs non remboursables de dix (10) dollars sont exigés pour l'étude de la demande et l'émission du permis. Un permis doit être émis pour chaque période définie à l'article 1;

ARTICLE 5 : Le permis de vente de garage de débarras est valide pour une période de trois (3) jours consécutifs. Tout permis émis en vertu de la présente n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est mentionné;

En cas de météo défavorable entrainant l'annulation de la vente, le permis pourrait être renouvelé pour une durée limitée de deux (2) jours le samedi et dimanche suivant immédiatement la période indiquée sur le permis;

ARTICLE 6 : Tout propriétaire ou occupant d'une propriété immobilière désireux de participer à une vente de garage de débarras collective doit demander un permis sur un formulaire qui lui est fourni à cette fin. Les ventes de garage doivent se tenir sur un ou des lots occupés par le bâtiment principal.

ARTICLE 7 : Seules les enseignes temporaires installées sur le site où se tient la vente de garage sont autorisées et ce pour une superficie maximum de deux (2) pieds carrés. De même, le permis émis pour une vente de garage doit être affiché en tout temps, de manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

ARTICLE 8 : La personne qui détient un permis de vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

a) Il ne doit avoir aucun empiétement sur la voie publique;
b) Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

ARTICLE 9 : Le présent règlement abroge tout règlement antérieur portant sur le même sujet et entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

M. Neil Gagnon
Maire

Mélanie Lapointe
Directrice générale
Secrétaire -trésorière

Avis de motion	3 novembre 2026
Adoption du règlement	
Avis public	
Certificat de conformité	